réponse à cette question ne pouvant être qu'inopérante; qu'il était, au contraire, essentiel de l'interroger directement, dans les termes de la loi, soit que la question résultât de l'arrêt de renvoi ou de l'acte d'accusation, soit qu'elle résultât du débat, sur le point de savoir si le chemin, lieu du crime, était ou non un chemin public, mais que cette question n'a pas été posée, et que le jury s'est trouvé ainsi dans l'impossibilité de faire, à ce sujet, une déclaration utile;

Qu'il y a donc lieu de reconnaître que, si le jury a reconnu comme constante à la charge du demandeur l'existence d'un vol accompagné de circonstances aggravantes de violences ou de port d'armes, il ne résulte d'aucune de ses réponses que ce vol ait été commis sur un chemin public; d'où suit qu'en faisant application à l'accusé des dispositions de l'article 383, § 1er du Code pénal, la Cour d'assises a expressément violé ledit article;

Sur le deuxième moyen relevé d'office, pris de la violation de l'article 349 du Code d'instruction criminelle:

Vu ledit article;

Attendu que le concours des trois signatures du chef du jury, du président de la Cour d'assises et du greffier est une formalité substantielle qui peut seule assurer l'authenticité du verdict;

Attendu, en l'espèce, que la signature du président des assises a été apposée, suivant un usage généralement et utilement suivi, malgré le silence de la loi sur ce point, au bas de la colonne exclusivement réservée aux questions; qu'il résulte de l'inspection de l'acte que c'est bien aux seules questions qu'elle se refère et qu'elle ne figure pas au bas de la colonne où se trouvent consignées les réponses du jury; que, d'ailleurs, l'énonciation du procès-verbal exprimant que la déclaration du jury a été signée par le président ne saurait prévaloir sur le fait contraire résultant de l'état matériel de la pièce placée sous les yeux de la Cour;

Qu'il y a donc eu violation manifeste de l'article 319 susvisé et que cette violation entraîne la nullité de la déclaration du jury et de l'arrêt de condamnation qui a suivi;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de , en date du 1889, qui a condamné N... à la peine des travaux forcés à temps pour vol qualifié et viol;

Et pour être procédé à de nouveaux débats et à une nouvelle déclaration du jury sur les accusations portées contre N..., renvoie les pièces de la procédure et l'accusé, en l'état où il se trouve, devant